

18° D'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves ;

19° De tenir avec soin le journal d'appel et de s'enquérir des causes d'absence ou de retard ;

20° D'avoir soin du registre des visiteurs et de le présenter à chaque visiteur qui pourra y inscrire les remarques que sa visite lui inspirera ;

21° De préparer les rapports et les statistiques exigés de lui par le surintendant, l'inspecteur et les commissaires ou syndics d'écoles ;

22° De se conformer aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur ;

23° D'assister, autant que possible, aux conférences pédagogiques.

54. *Le traitement des instituteurs est-il saisissable ?*

Le traitement des instituteurs n'est pas saisissable.

55. *L'instituteur est-il exempt de servir comme juré ?*

L'instituteur est exempt de servir comme juré.

56. *L'instituteur peut-il être nommé secrétaire-trésorier de la corporation scolaire ?*

L'instituteur ne peut pas être nommé secrétaire-trésorier de la corporation.